

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-054370

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 22 septembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – Chantier d’extension GBII nord

Lettre de suite de l’inspection du 19/08/2025 sur le thème du chantier d’ouverture de la tranche 3 de GBII nord

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0622

Références : Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 août 2025 sur le site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de l’extension de l’usine GBII nord et plus précisément sur le chantier d’ouverture de la tranche 3.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 19 août 2025 sur le chantier d’extension de l’usine GBII nord portait sur le thème de la maîtrise des risques liés à l’ouverture de la tranche 3. Les inspecteurs se sont intéressés sur l’ensemble des risques que présentait une telle opération, à savoir : la prise en compte du risque d’incendie (généralisé par la découpe du bloc de béton), le respect de la réglementation sur les rayonnements radiologiques et la protection des travailleurs, la gestion de la coactivité entre l’exploitation de la tranche 3 et la construction de la tranche 4 ainsi que le respect du confinement statique avec l’ouverture du voile de béton de la tranche 3. Le matin du 19 août 2025 était consacré à la visite du chantier d’ouverture avec les deux sas présents dans les tranches 3 et 4. A cette occasion, un exercice d’incident de fuite d’hexafluorure d’uranium (UF₆) du côté de la tranche 3 a été simulé. L’après-midi était dédié à l’examen en salle des différentes thématiques de risque (incendie, radioprotection, coactivité et confinement).

Au vu de cet examen, les inspecteurs jugent la maîtrise des risques du chantier d’ouverture satisfaisant. Par ailleurs, les inspecteurs relèvent l’efficacité de l’exploitant dans sa mise en œuvre du confinement statique et sur la maîtrise des consignes temporaires du personnel de chantier en cas de perte de confinement.

L'analyse de risque de l'exploitant est toutefois perfectible dans le domaine de l'incendie en particulier sur ses entreposages aux alentours du chantier, la charge calorifique qu'ils génèrent et les moyens de lutte à disposition.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Maîtrise du risque d'incendie

Lors de la visite du chantier au niveau de la tranche 4, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant a parfaitement mis en œuvre une zone d'exclusion d'entreposage de 8 mètres afin d'éviter tout risque d'incendie dans l'environnement proche de la tranche 3 en exploitation. Toutefois, les inspecteurs ont noté qu'une zone d'entreposage est déployée à proximité immédiate de cette zone d'exclusion sans analyse de son potentiel calorifique. Les inspecteurs regrettent également l'absence de moyen de lutte contre l'incendie dédié à cet entreposage, d'autant plus que ce dernier concerne des tasseaux de bois et est en même temps défini comme espace de stationnement d'engins électriques.

Demande II.1 En fonction des potentiels calorifiques estimés et de la nature des matières entreposées, mettre des moyens de lutte adéquats à disposition immédiate des zones d'entreposage situées à proximité de l'espace d'exclusion du côté de la tranche 4.

Sécurité du chantier

Au cours de leur visite du chantier au niveau de la tranche 3 et de la tranche 4, les inspecteurs ont remarqué que l'entrée en sas comportent des affiches sur les phasages des travaux d'ouverture de la tranche 3. En particulier, les affiches en question indiquent des travaux en phase n°2, moment où le personnel débute la dépose des blocs de béton après leur découpe, alors que le chantier déroule déjà sa phase n°4 avec la fin de dépose des blocs de béton. Pour la bonne information du personnel du chantier, il convient de mettre l'affichage à l'entrée du sas en cohérence avec les phases réelles des travaux, d'autant que les consignes de sécurité et de conditions d'accès diffèrent d'une phase à l'autre.

Demande II.2 Mettre en cohérence les affiches à l'entrée du sas avec les phases réelles des travaux du chantier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Procédure de conduite après incident de confinement

Observation III.1 Les inspecteurs ont simulé un incident de fuite d'UF₆ du côté de la tranche 3 et ont observé le déroulé des actions effectuées par le personnel de chantier. Si l'ensemble des gestes a été effectué conformément à la procédure TRICASTIN-25-045619, les inspecteurs s'interrogent sur le lieu de regroupement du personnel après évacuation : la procédure TRICASTIN-25-045619 indique un regroupement en local NT1704 sans que ce dernier ne soit précisément identifié sur le chantier. L'exploitant devra clarifier sa procédure sur ce point.

Analyse de retour d'expérience d'événement

Observation III.2 Lors de l'échange en salle avec vos représentants, les inspecteurs ont relevé qu'un événement classé HIPO2¹ a eu lieu le 7 juillet dernier : un intervenant a monté le sas sans respecter les autorisations qui lui ont été accordées. Bien que l'événement ait été détecté immédiatement (dès le lendemain), l'action corrective proposée est un rappel des règles auprès de l'intervenant. Les inspecteurs notent que, selon l'analyse tirée de cet événement, la marge de perfectibilité est exclusivement tournée vers les entreprises d'intervention extérieure sans remise en cause de l'entreprise commanditaire (Orano). Etant donné la nature de l'événement avec un lancement délibéré des travaux sans autorisation adéquate, les inspecteurs estiment qu'une réflexion devrait également être envisagée de la part d'Orano afin d'améliorer son processus interne lors des lancements des travaux.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO

¹ événement sécurité à haut potentiel de gravité

